

Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et
institutionnelles
daji-secretariat@univ-amu.fr

La Directrice générale des services

A

Mesdames et Messieurs

**Les directrices et directeurs d'écoles et
instituts internes et de composantes
Les directrices et directeurs de structures
opérationnelles de recherche ou de service
Les directrices et directeurs de services
centraux et communs
La directrice de la Fondation AMIDEX
Le président de la Fondation ImÉRA**

Marseille, le 14 novembre 2022

**INSTRUCTION
RELATIVE AUX DELEGATIONS DE SIGNATURE
AU SEIN D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

La **délégation de signature**, de par son caractère technique et ses conditions réglementaires impératives, est un acte qui soulève de nombreuses questions au sein de l'Université.

Il m'est donc apparu nécessaire de vous rappeler sa définition, les acteurs clés au sein de l'Université (délégant / délégataire), les différents régimes de responsabilité associés et, enfin, le circuit de gestion à observer lorsque vous souhaitez bénéficier d'une délégation de signature ou que vous souhaitez une mise à jour de celle-ci. Une foire aux questions exposant les questions les plus fréquemment posées complète la présente instruction.

J'attire votre attention sur le fait que **la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics** mise en place par *l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics*, sera applicable au sein de l'Université à compter du 1^{er} janvier 2023. Une prochaine instruction aura pour objet de vous présenter ce nouveau régime.

Je vous remercie de diffuser la présente instruction au sein de vos services et de veiller à sa bonne application.

Sachant pouvoir compter sur votre mobilisation constante, les services de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Laurence CORVELLEC

Directrice générale des Services



QU'EST-CE QU'UNE DELEGATION DE SIGNATURE ?

La **délégation de signature** est une **mesure d'organisation interne** (afin notamment de décharger matériellement le Président de certaines tâches) accordée par le Président à une personne qui lui est subordonnée. Celle-ci **n'entraîne aucun transfert de compétence**. L'autorité délégante n'est pas dessaisie de son pouvoir¹.

Par cette délégation, l'autorité administrative autorise un agent nommément identifié (le délégataire principal) à signer certaines actes/décisions au nom du délégant, sous son contrôle et sa responsabilité. Les décisions prises par le délégataire sont réputées prises par le délégant. Le délégant peut à tout moment signer un acte qu'il a délégué.

Le délégant peut éventuellement désigner un (ou des) délégataire(s) secondaires, qui, « en cas d'absence ou d'empêchement » du délégataire principal pourra également signer certains actes, en fonction du périmètre accordé. Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue.

Pour être régulière, une délégation de signature doit respecter les règles suivantes :

- Être **écrite, expresse et précise** ;
- Être **consentie intuitu personae** (ne peut être anonyme et prend fin quand le délégant ou le délégataire change) ;
- Être **autorisée** par une disposition législative ou réglementaire ;
- Être **partielle** (et non sur la totalité des attributions du délégant) ;
- Être **bornée** dans le temps ;
- Être **publiée** dans des conditions la rendant aisément consultable (site de la DAJI).

A Aix-Marseille Université, les délégations de signature sont nécessairement matérialisées par arrêtés de son Président. La présente note n'envisage pas le mécanisme des délégations de pouvoir qui ont un régime juridique différent.

QUI EST CONCERNÉ PAR LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN D'AMU ?

❖ LE DÉLÉGANTE – LE PRÉSIDENT

Le Président assure la direction de l'Université et ses missions sont notamment définies par l'article L. 712-2 du code de l'éducation. A ce titre, notamment :

- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;
- Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

Le président peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

❖ LES DÉLÉGATAIRES

Le Président peut déléguer sa signature à tout agent placé sous son autorité, sans distinction de fonction ou de catégorie. Au sein de l'Université, des délégations de signature sont octroyées nominativement, par le Président, à la Directrice générale des services et à ses adjoints, aux Directeurs de services communs et des directions centrales ainsi qu'aux Directeurs de composantes et d'unités de recherche (liste non exhaustive). Les délégations de signature sont consultables à l'adresse suivante :

https://daji.univ-amu.fr/public_content/actes-reglementaires

QUELS RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ LIÉS AUX DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ?

❖ RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

Comme explicité ci-avant, dans la mesure où les décisions prises par le délégataire sont réputées prises par le délégant, ce dernier demeure responsable des décisions prises par le délégataire au titre d'une délégation de signature. Si un acte ne respecte pas les principes énoncés ci-avant (absence de DS, etc.), il encoure son annulation devant le juge administratif

¹ Le Président d'AMU bénéficie d'une délégation de pouvoirs de la part du Conseil d'administration (délégation/2020/01/14-01). Dans le cadre de cette délégation de pouvoirs, il peut déléguer sa signature : https://daji.univ-amu.fr/sites/daji.univ-amu.fr/files/ca_deliberations/2020.01.14-01_delegation_de_pouvoir_eric_berton_1.pdf

et les conséquences pourraient être importantes pour l'université (annulation d'un marché, annulation d'une délibération d'un jury, etc.).

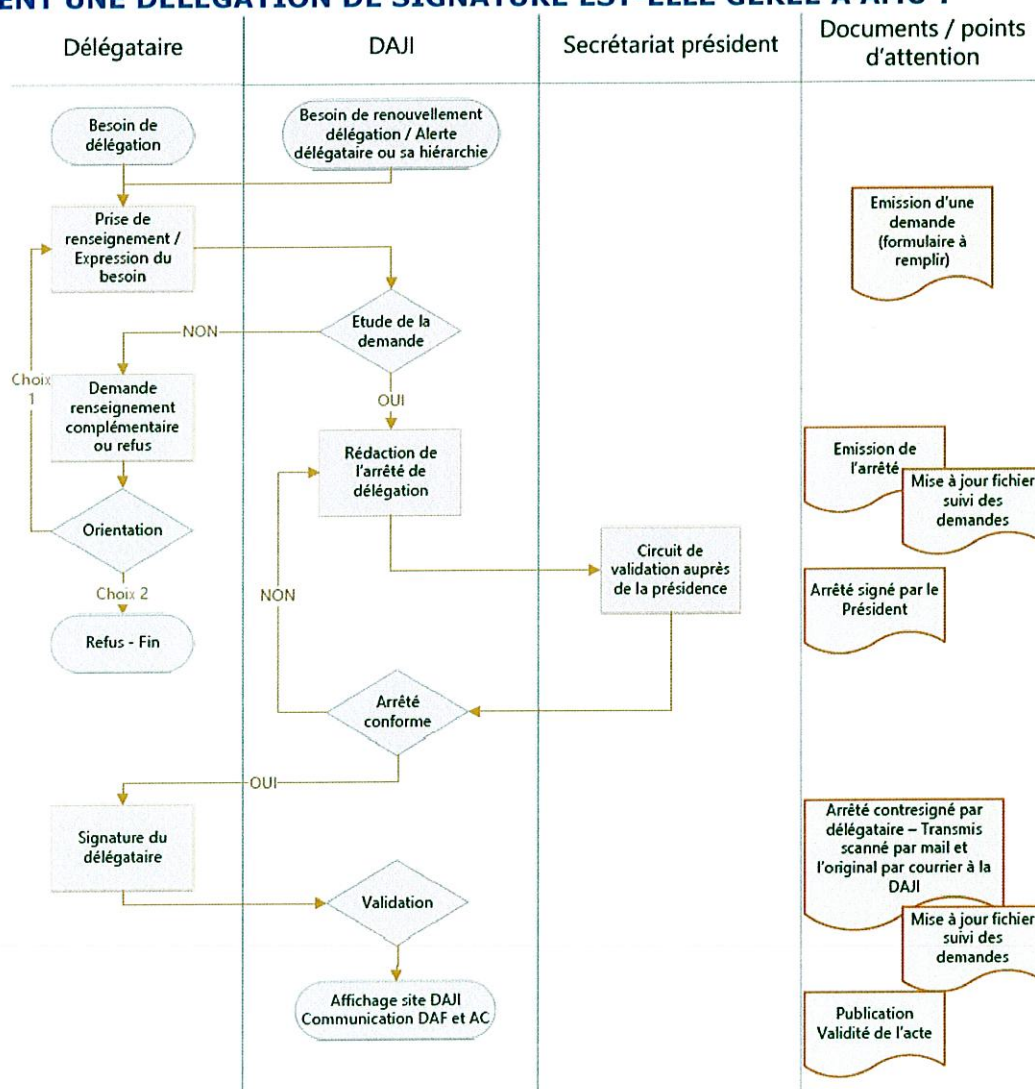
❖ RESPONSABILITÉ PÉNALE

En matière de responsabilité pénale, bien que la délégation de signature n'entraîne normalement pas de transfert de compétence, il est possible que le délégataire puisse voir sa responsabilité pénale engagée car « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait » (article 121-1 du code pénal). Le juge pénal appréciera alors concrètement si le délégataire dispose de compétence dans la matière, d'une autorité et des moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa mission et s'il commet un acte réunissant tous les éléments constitutifs d'une infraction prévue par le code pénal.

❖ RESPONSABILITÉ DES GESTIONNAIRES PUBLICS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023

La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics s'inscrit dans la démarche de responsabilisation des gestionnaires publics. Ce nouveau régime, qui instaure une nouvelle organisation juridictionnelle, permettra notamment de sanctionner les gestionnaires publics ayant commis une faute grave relative aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, sous réserve que ces manquements aient causé un préjudice financier significatif pour l'établissement. Ce régime de responsabilité fera l'objet d'une analyse particulière qui sera adressée ultérieurement.

COMMENT UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EST-ELLE GÉRÉE A AMU ?



FOIRE AUX QUESTIONS « DÉLÉGATION DE SIGNATURE »

Vous venez d'être nommé à un poste à responsabilité ou vous êtes nouvel arrivant au sein de l'Université et au regard de vos fonctions et de vos responsabilités, vous souhaitez bénéficier d'une délégation de signature du Président ? Des modifications au sein de votre structure font que la délégation octroyée a besoin d'être mise à jour (départ, nomination d'un nouvel adjoint, etc.) ?

Il vous revient de solliciter la DAJI pour qu'un arrêté portant délégation de signature soit rédigé au regard de la politique de l'établissement en la matière. **Aucun acte ne peut être signé pour le compte du Président en sa qualité de chef d'établissement et de responsable** (dont ses composantes ou structures) **sans qu'une délégation en ce sens ait été accordée par le délégant/l'ordonnateur** (le Président ou, en matière financière le directeur de l'école ou de l'institut interne) et que la délégation ait été publiée par la DAJI. Au-delà des risques d'annulation de l'acte par le juge administratif (annulation d'un marché public, annulation d'une délibération d'un jury, etc.), engager l'établissement sans en avoir la qualité peut entraîner des poursuites disciplinaires à votre encontre. En pareille situation, vous devez faire signer l'acte par une personne habilitée.

Vous vous interrogez sur l'existence d'une délégation de signature vous concernant, ou sur ce que recouvre votre délégation de signature ?

Le périmètre qui vous a été délégué est explicité dans les arrêtés de délégations de signature publiés sur le site de l'Université, à l'adresse suivante : <https://daji.univ-amu.fr/delegation-signature-0>. Si vous constatez que vous ne bénéficiez pas de délégation de signature ou que celle-ci est obsolète, il vous revient de contacter dans les meilleurs délais la DAJI qui sera également à votre écoute pour vous renseigner. Si la délégation n'apparaît pas sur le site, alors vous n'êtes pas habilité à signer des actes.

Vous êtes bénéficiaire d'une délégation de signature publiée, que pouvez-vous signer ?

Celle-ci ayant pour objectif de simplifier la gestion courante des composantes et services de l'Université, vous pouvez signer les actes identifiés. Lorsque vous signez un document pour lequel vous êtes habilité par le Président (le délégant), vous devez systématiquement faire figurer les informations suivantes :

- Votre signature
- La mention « Pour le Président et par délégation »
- Votre Prénom, votre NOM
- Votre fonction, votre structure

Vous effectuez une mobilité interne, vous quittez l'Université, vous partez à la retraite ?

Votre délégation de signature prend fin lorsqu'un changement intervient dans votre situation. Si un agent doit vous remplacer, il lui reviendra de prendre l'attache de la DAJI.

Le délégant a quitté ses fonctions ou un nouveau Président est élu ?

Votre délégation de signature est alors obsolète et vous devez vous rapprocher de la DAJI. Vous vous abstenez de signer tout acte le temps qu'un arrêté de délégation soit signé et publié.

Vous êtes référencé dans un arrêté de délégation de signature comme délégataire « suppléant » (« en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire principal ») et le délégataire principal, pour quelques raisons que ce soit, n'assure plus ses fonctions ? Vous pourrez temporairement suppléer le délégataire principal pour la signature de certains documents (fixés par l'arrêté de délégation), dans l'attente de l'identification d'un nouveau délégataire principal. Vous informez sans délai la DAJI pour qu'un nouvel arrêté soit pris par le Président.

Qu'entendez-vous par « délégation partielle » ?

Le délégant ne peut déléguer la totalité des pouvoirs qu'il détient.

Vous vous interrogez si, en votre qualité de délégataire, vous pouvez subdéléguer votre délégation de signature ?

La délégation de signature ne peut en aucun cas être subdéléguée : le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut confier lui-même sa signature à quelqu'un d'autre.

Vous souhaitez prendre connaissance de la procédure de l'Université concernant les délégations de signature ? ou vous avez de nouveaux besoins au sein de votre structure ?

Vous pouvez vous reporter à la procédure de demande de modifications des délégations, des formulaires sont également à votre disposition ([PR-DAJI-106 Attribution d'une délégation de signature ou de pouvoir](#)).